

Le 11 janvier 2022

Séance ordinaire du Conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 11 janvier 2022 à 19h, à huis clos, sous la présidence de Madame la maire, Sonia Fontaine.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1
Richard Handfield – district #2
Samuel Champagne – district #3
Patrick Beauchamp – district #4
Barbara Legault – district #5
Chantal Chartrand – district #6

La directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption du procès-verbal du 14 décembre 2021
- 3.- Adoption des comptes à payer au 31 décembre 2021

ADMINISTRATION

- 4.- Règlements 440-10, 417-05 et 422-06/financement par billets – 975 100\$/acceptation de l'offre
- 5.- Règlements 440-10, 417-05 et 422-06/concordance et courte échéance pour un emprunt par billets – 975 100\$/réalisation le 18 janvier 2022
- 6.- Adoption/règlement 504-21 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 479-18
- 7.- Adoption/règlement 505-21 pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2022
- 8.- Adoption/règlement 506-21 concernant le code d'éthique et de déontologie des employé(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 470-16
- 9.- Liste des dépenses incompressibles pour l'exercice financier 2022/approbation et autorisation de paiement
- 10.- Frais de représentations/conseil municipal/autorisation
- 11.- Réseau de transport métropolitain (EXO)/candidatures en vue de l'élection aux postes d'administrateur issus des municipalités au Conseil d'administration/appui

LOISIRS

- 12.- Programme de création d'emplois/Placement carrière été – étudiants 2022/inscription

VOIRIE

- 13.- Protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III)/lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue/décompte progressif #4/autorisation de paiement
- 14.- Travaux de confortement et de rehaussement des digues/lot 400 : entre la 32^e Avenue et le boul. Proulx et entre la 18^e et la 25^e Avenue et lot 500 : secteur de la Marina et de la digue d'Oka/décompte progressif #14/autorisation de paiement

002

URBANISME

- 15.- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)/renouvellement des mandats des membres/adoption
- 16.- Garderie La Pointe Étoilée/augmentation de la capacité/appui

HYGIÈNE DU MILIEU

- 17.- Tricentris – Tri, transformation, sensibilisation/déléguée/nomination
- 18.- Au Grenier populaire/entente relative à la récupération des meubles et des électroménagers à domicile ainsi qu'à la gestion environnementale des halocarbures/autorisation de signature

SÉCURITÉ

- 19.- Régie de police du lac des Deux-Montagnes/budget supplémentaire pour l'année 2021/quotes-parts spéciales pour dépenses imprévues/autorisation
- 20.- Utilisation du feu vert clignotant par les intervenants du Service de Sécurité Incendie de Pointe-Calumet (SSI)/implantation
- 21.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 22.- Communication de Madame la maire
- 23.- Communication des conseillers
- 24.- Période de questions
- 25.- Levée de la séance

22-01-001 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Richard Handfield

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-01-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 DÉCEMBRE 2021

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le procès-verbal du 14 décembre 2021 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-01-003 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2021

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 31 décembre 2021 au montant de 72 379,85 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 31 décembre 2021 au montant de 2 288 684,84 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES

003

Cette proposition ne recevant pas l'unanimité de la part des membres du Conseil, Richard Handfield étant contre, cette résolution est donc adoptée sur division.

22-01-004 RÈGLEMENTS 440-10, 417-05 ET 422-06/FINANCEMENT PAR BILLETS – 975 100\$/ACCEPTATION DE L'OFFRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 18 janvier 2022, au montant de 975 100 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois (3) soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

1- CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

139 300 \$	2,40000 %	2023
142 700 \$	2,40000 %	2024
146 200 \$	2,40000 %	2025
149 600 \$	2,40000 %	2026
397 300 \$	2,40000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel :2,40000 %

2- FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

139 300 \$	1,25000 %	2023
142 700 \$	1,60000 %	2024
146 200 \$	1,90000 %	2025
149 600 \$	2,05000 %	2026
397 300 \$	2,30000 %	2027

Prix : 98,77400 Coût réel :2,46830 %

3- BANQUE ROYALE DU CANADA

139 300 \$	2,61000 %	2023
142 700 \$	2,61000 %	2024
146 200 \$	2,61000 %	2025
149 600 \$	2,61000 %	2026
397 300 \$	2,61000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel :2,61000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet accepte l'offre qui lui est faite de la CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES pour son emprunt par billets en date du 18 janvier 2022 au montant de 975 100 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 440-10, 417-05 et 422-06. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-01-005 RÈGLEMENTS 440-10, 417-05 ET 422-06/CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE POUR UN EMPRUNT PAR BILLETS – 975 100\$/RÉALISATION LE 18 JANVIER 2022

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués, en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Pointe-Calumet souhaite emprunter, par billets, pour un montant total de 975 100 \$ qui sera réalisé le 18 janvier 2022, réparti comme suit :

Règlement 440-10	460 800 \$
Règlement 417-05	346 300 \$
Règlement 422-06	168 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 440-10, la Municipalité de Pointe-Calumet souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 18 janvier 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 18 janvier et le 18 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par Madame la maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023	139 300 \$
2024	142 700 \$
2025	146 200 \$
2026	149 600 \$
2027	153 300 \$ (à payer en 2027)
2027	244 000 \$ (à renouveler)

005

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 440-10 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 18 janvier 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-01-006

ADOPTION/RÈGLEMENT 504-21 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 479-18

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2021, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 504-21 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 479-18;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le règlement numéro 504-21 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 479-18, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 504-21

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET ET ABRO-GEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 479-18

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le Conseil municipal doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 décembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élu(e)s, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyen(ne)s**
Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) **La loyauté envers la Municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment : soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un(e) élu(e) à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.8 Activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du Conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.11 Formation du personnel de cabinet

Le membre du Conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 479-18.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-01-007

ADOPTION/RÈGLEMENT 505-21 POURVOYANT À L'IMPOSITION DE TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2021, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 505-21 pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2022;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le règlement numéro 505-21 pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2022, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 505-21

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DE TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet est régie par le Code Municipal du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a besoin d'imposer les taxes nécessaires pour l'année 2022, pour pourvoir aux dépenses nécessaires à la bonne marche de son administration et rencontrer ses obligations pour ladite année;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 décembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 décembre 2021;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: La Municipalité de Pointe-Calumet imposera les taxes suivant les annexes "A et B " ci-jointes, faisant partie intégrante de ce règlement, pour pourvoir aux dépenses nécessaires à la bonne marche de son administration et rencontrer ses obligations pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : **TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE**
À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15%.

ARTICLE 3 : **PAIEMENT PAR VERSEMENTS**
Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4: DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 15^e jour d'avril 2022, le troisième versement devient exigible le 15^e jour de juin 2022 et le quatrième versement devient exigible le 15^e jour de septembre 2022.

ARTICLE 5: DÉCHÉANCE DE TERME

Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts s'applique donc sur le plein montant en retard.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 5 jours ouvrables suivant la date du versement est accordé.

Un solde de moins de 50,00 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

ARTICLE 6: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

ANNEXE "A"**TAUX DES TAXES POUR 2022****FONCIÈRE**

Taxe résiduelle	0,8391
Taxe sur les immeubles non résidentiels	1,0381

SERVICE DE LA DETTE

Pavage – Simonne, 38 ^e Rue et 55 ^e Avenue (superficie)	0,4495
Pavage et éclairage – 52 ^e et 53 ^e Avenue (superficie)	0,2201
Pavage et éclairage – 52 ^e et 53 ^e Avenue (m. linéaire)	5,9921

EAU

Chalets 110,00	
Résidences	110,00
Commerces	126,00
Piscines	25,00

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Chalets	195,00
Résidences	195,00
Commerces	195,00
Égout Domaine Loiseau - (immobilisation)	205,43
Égout - assainissement	39,04

VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Mesurage de l'écume ou de la boue d'une fosse septique sans service de vidange	79,00
Mesurage de l'écume ou de la boue d'une fosse septique avec service de vidange	39,50
Vidange obligatoire ou supplémentaire pour fosse reliée à un bâtiment non résidentiel	129,00
Vidange d'urgence pour fosse reliée à un bâtiment non résidentiel	193,00
Vidange obligatoire ou supplémentaire pour fosse reliée à un bâtiment résidentiel	129,00
Vidange obligatoire ou supplémentaire pour puisard/fosse de rétention/fosse inconnue	193,00
Vidange d'urgence reliée à un bâtiment résidentiel	204,00
Visite sans service rendu	68,00
Volume pompé par fosse excédentaire à 1050 gallons (\$/gallon)	0,45
Vidange d'une fosse située au-delà de 30 mètres du camion utilisé (\$ pour chaque section de 7,5 mètres supplémentaires)	23,00
<u>TRANSPORT EN COMMUN</u>	112,00

ANNEXE "B"**TRANSPORT EN COMMUN – MATRICULES EXONÉRÉS
DE LA TAXE ANNUELLE**

	Matricule	Adresse	Description cadastrale
1	6639-48-9522-0-000-0000	60 ^e Avenue	1733484P, 107-450-P, 107-451-P, 108-355-P
2	6639-58-3353-0-000-0000	60 ^e Avenue	1732317P, 107-P, 107-453-P, 107-454-P
3	6639-58-7082-0-000-0000	59 ^e Avenue	1733503-P
4	6639-69-1115-0-000-0000	59 ^e Avenue	1733506P, 107-400-P
5	6640-91-6632-0-000-0000	rue Simonne	3558721
6	6739-38-7070-0-000-0000	50 ^e Avenue	3558870
7	6739-61-7821-0-000-0000	boul. Proulx	2126225
8	6739-83-9998-0-004-0000	173, 48 ^e Avenue	
9	6739-94-4874-0-000-0000	47 ^e Avenue	2126846
10	6840-16-6932-0-001-0000	701, 38 ^e Rue	
11	6840-16-6932-0-002-0000	701, 38 ^e Rue	
12	6840-51-6142-0-000-0000	33 ^e Avenue	2127293
13	6840-79-7136-0-000-0000	17 ^e Avenue	2680694, 2127718, 2680693, 2680692, 2680691, etc.
14	6840-83-9075-0-000-0000	26 ^e Avenue	2127740
15	6841-32-5873-0-001-0000	38 ^e Rue	
16	6841-61-4887-0-000-0000	16 ^e Avenue	2127642
17	6841-64-7173-0-000-0000	13 ^e Avenue	2127934
18	6841-64-8064-0-000-0000	13 ^e Avenue	2127935
19	6841-64-8855-0-000-0000	13 ^e Avenue	2127936
20	6841-74-0142-0-000-0000	13 ^e Avenue	2127937
21	6841-82-4794-0-000-0000	13 ^e Avenue	2127941
22	6841-82-6081-0-000-0000	13 ^e Avenue	2127942

23	6841-85-7679-0-000-0000	38 ^e Rue	2127945
24	6841-93-2947-0-000-0000	38 ^e Rue	2127947
25	6841-96-6415-0-000-0000	38 ^e Rue	2127949
26	6940-29-7364-0-000-0000	boul. de la Chapelle	2128032
27	6941-00-7056-0-000-0000	13 ^e Avenue	2127991
28	6941-07-3922-0-000-0000	06 ^e Rue	2128059, 4-144, 4-145
29	6941-07-6411-0-000-0000	08 ^e Avenue	2128055, 4-140, 4-141, 4-142
30	6941-13-2644-0-000-0000	avenue Lamothe	2128052
31	6941-13-6089-0-000-0000	08 ^e Rue	2128068, 2128069, 2128075, 2128498, 2128500, etc.
32	6941-15-6406-0-000-0000	08 ^e Rue	2128070, 4-63, 5-C14
33	6941-15-8416-0-000-0000	08 ^e Rue	2128071, 4-62
34	6941-17-4511-0-000-0000	08 ^e Avenue	2128076, 4-43
35	6941-17-5436-0-000-0000	205, 07 ^e Avenue	2128078, 2750159, 4-22, 4-22A, 4-23
36	6941-18-6512-0-000-0000	07 ^e Avenue	2128079, 2128483, 2128484, 2610023, 2610024, 2610025
37	6941-18-7376-0-000-0000	06 ^e Rue	2128083, 2750177, 3-38, 3-7-P
38	6941-24-8766-0-000-0000	09 ^e Rue	2128088, 4-70
39	6941-25-0309-0-000-0000	08 ^e Rue	2128072
40	6941-26-8489-0-000-0000	07 ^e Avenue	2128131, 2128136, 2128485, 2128489, 2609989, etc.
41	6941-27-0293-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128082, 2750175, 2750176
42	6941-27-5793-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128099, 3-69, 3-70
43	6941-27-7871-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128100, 2680447, 3-71, 3-72
44	6941-28-0547-0-000-0000	06 ^e Rue	2128085, 3-65
45	6941-28-2823-0-000-0000	06 ^e Avenue	2609996
46	6941-28-5039-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128106, 2680566, 2680567, 3-40, 3-41, 3-42
47	6941-28-8365-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128109
48	6941-33-6877-0-000-0000	12 ^e Rue	2128113, 4-92, 4-93
49	6941-33-7228-0-000-0000	12 ^e Rue	2128111
50	6941-34-1226-0-000-0000	09 ^e Rue	2128087, 2128777, 2128778, 4-96, 4-97, 4-98
51	6941-35-3248-0-000-0000	119, 07 ^e Avenue	2128093, 4-161
52	6941-37-0979-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128103, 3-46, 3-47
53	6941-37-3058-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128104, 2609916, 3-48, 3-49
54	6941-37-4641-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128125
55	6941-38-0443-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128110, 2610041, 3-16, 3-17
56	6941-45-0287-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128119, 3-111
57	6941-45-2366-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128120, 3-113
58	6941-45-4996-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128132
59	6941-45-6777-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128134, 2692150, 3-88, 3-89
60	6941-46-3312-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128122
61	6941-46-6123-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128133, 2750165, 2750166, 3-59, 3-60, 3-61
62	6941-46-8201-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128135, 3-62
63	6941-46-9052-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128137, 3-33, 3-34, 3-35
64	6941-48-8108-0-000-0000	07 ^e Avenue	2128129
65	6942-50-2418-0-000-0000	Limite de Ste-Marthe	2128139, 1-P

22-01-008

ADOPTION/RÈGLEMENT 506-21 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉ(E)S MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 470-16

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2021, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 506-21 concernant le code d'éthique et de déontologie des employé(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 470-16

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le règlement numéro 506-21 concernant le code d'éthique et de déontologie des employé(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 470-16, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 506-21

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉ(E)S MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-
CALUMET ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 470-16**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 décembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employé(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé(e) de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employé(e)s de la Municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout employé(e) valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout employé(e) assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle ou il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect et la civilité envers les autres employé(e)s, les élu(e)s de la Municipalité et les citoyen(ne)s**
Tout employé(e) favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la Municipalité**
Tout employé(e) recherche l'intérêt de la Municipalité, dans le respect des lois et règlements.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout employé(e) traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions d'employé(e)s de la Municipalité**
Tout employé(e) sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employé(e)s de la Municipalité.

5.2 Obligations à la suite de la fin de son emploi

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1° la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint;
- 2° la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 3° la trésorière ou le trésorier et son adjointe ou adjoint;

4° la greffière ou le greffier et son adjointe ou adjoint;

5° tout autre employé(e) désigné(e) par le Conseil de la Municipalité;

d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé(e) de la Municipalité.

5.3 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé(e) peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du Conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un(e) employé(e).
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.4 Conflits d'intérêts

5.4.1 Il est interdit à tout employé(e) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout employé(e) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.3 Il est interdit à tout employé(e) de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour elle-même ou lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.4.4 Il est interdit à tout employé(e) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.5 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout employé(e) d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un(e) employé(e) utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyen(ne)s.

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé(e) ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'elle ou qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un(e) employé(e) de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers, un bien appartenant à la Municipalité.

5.8 Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employé(e) de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé(e), qui croit être placé(e), directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il doit en aviser la mairesse ou le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un(e) employé(e) peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un(e) employé(e) municipal(e) par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 470-16.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

22-01-009

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022/APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'APPROUVER la liste des dépenses incompressibles pour l'exercice financier 2022 et d'en autoriser le paiement aux activités de fonctionnement.

Les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ATTENDU QUE les membres du Conseil, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent à diverses occasions se rendre à des réunions de comités et organismes municipaux;

22-01-010

ATTENDU QUE dans le cadre de ces déplacements, les membres du Conseil utilisent leur véhicule personnel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, au préalable, le paiement des frais de déplacements, de stationnement ainsi que de repas, des membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'AUTORISER les dépenses relatives aux déplacements, au stationnement ainsi qu'aux repas des membres du Conseil dans le cadre de leur participation aux séances des organismes, tels que MRC, CRSBP, Tricentris, Régies de traitement et d'assainissement des eaux et Régie de police du lac des Deux Montagnes, lorsque ces séances ont lieu à l'extérieur du territoire de la Municipalité.

Le remboursement de ces dépenses sera acquitté sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-01-011

RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (EXO)/CANDIDATURES EN VUE DE L'ÉLECTION AUX POSTES D'ADMINISTRATEUR ISSUS DES MUNICIPALITÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION/APPUI

CONSIDÉRANT QU'à la suite des élections municipales tenues le 7 novembre dernier, trois (3) postes d'administrateur nommés par les municipalités de la couronne Nord sont à pourvoir au Conseil d'administration d'EXO;

CONSIDÉRANT QUE la représentation des élus au Conseil d'administration d'EXO a fait l'objet d'un consensus à la Table des préfets et élus de la couronne Nord (TPECN), soit deux (2) représentants provenant du secteur ouest ainsi que deux (2) représentants provenant du secteur est de la couronne Nord;

CONSIDÉRANT QU'un des postes d'administrateur issus des municipalités est comblé par M. Normand Grenier, maire de Charlemagne;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

D'APPUYER les candidatures proposées par la Table des préfets et élus de la couronne Nord (TPECN) aux trois (3) postes d'administrateur à pourvoir au sein du Conseil d'administration d'EXO, soit :

- M. Pierre Charron, maire de Saint-Eustache;
- Mme Liza Poulin, mairesse de Blainville;
- M. Mathieu Traversy, maire de Terrebonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROGRAMME DE CRÉATION D'EMPLOIS/PLACEMENT CARRIÈRE ÉTÉ -
ÉTUDIANTS 2022/INSCRIPTION

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Barbara Legault

22-01-012

D'INFORMER le Gouvernement fédéral, que la Municipalité de Pointe-Calumet désire s'inscrire au Programme de création d'emplois « Placement carrière été - étudiants 2022 », pour la période estivale 2022.

QUE, Madame Janie Rivest, directrice des loisirs, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents relatifs à ce programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-01-013

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE
POINTE-CALUMET (PHASE III)/LOT 300 : PROLONGEMENT DES
OUVRAGES DE PROTECTION ENTRE LA 25^E ET LA 32^E AVENUE/
DÉCOMPTE PROGRESSIF #4/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

D'AUTORISER le paiement au montant de 530 931,49 \$ (taxes incluses), à la firme Sanexen Services Environnementaux Inc., lequel représente le décompte progressif #4, dans le cadre des travaux de protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III) – lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 492-19 ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-01-014

TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE REHAUSSEMENT DES DIGUES/
LOT 400 : ENTRE LA 32^E AVENUE ET LE BOUL. PROULX ET ENTRE LA
18^E ET LA 25^E AVENUE ET LOT 500 : SECTEUR DE LA MARINA ET DE LA
DIGUE D'OKA/DÉCOMPTE PROGRESSIF #14/AUTORISATION DE PAIE-
MENT

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement au montant de 17 399,80 \$ (taxes incluses), à la firme DUROKING Construction / 9200-2088 Québec Inc., lequel représente le décompte progressif #14, relativement à la libération de la retenue provisoire, dans le cadre des travaux de confortement et de rehaussement des digues – lot 400 : entre la 32^e Avenue et le boul. Proulx et entre la 18^e et la 25^e Avenue et lot 500 : secteur de la Marina et de la digue d'Oka.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 492-19 ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

021

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)/RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES MEMBRES/ADOPTION

22-01-015

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme joue un rôle actif sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE son mandat consiste à fournir des recommandations au Conseil municipal sur les sujets se rapportant à l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le mandat des membres du CCU de la Municipalité est d'au plus 2 ans et doit être renouvelé;

ATTENDU QUE les candidats en poste, afin de représenter le Comité consultatif d'urbanisme, sont les suivants :

- Monsieur Jean Desjardins, président
- Madame Chanelle Morand, vice-présidente
- Madame Caroline Maillé, commissaire
- Madame Patricia Tessier, commissaire
- Monsieur Matthieu Corbeil Walsh, commissaire
- Monsieur Alexandre Marcil, commissaire

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le renouvellement des mandats des membres actuels du Comité consultatif d'urbanisme soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-01-016

GARDERIE LA POINTE ÉTOILÉE/AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ/ APPUI

ATTENDU QUE la garderie La Pointe Étoilée s'est établie sur le lot 3 558 863, situé au 1000, rue André-Soucy à Pointe-Calumet;

ATTENDU les besoins actuels et futurs de places en garderie à contribution réduite pour les familles de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet est favorable à l'augmentation de la capacité de places en garderie à contribution réduite sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Richard Handfield

D'APPUYER la requête de la garderie La Pointe Étoilée, afin d'augmenter la capacité de celle-ci, à soixante-quatorze (74) places à contribution réduite, le tout tel que démontré au plan de construction #13-105, préparé par Maggy Apollon, architecte, en août 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

022

TRICENTRIS – TRI, TRANSFORMATION, SENSIBILISATION/DÉLÉGUÉE/
NOMINATION

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

22-01-017

DE nommer Chantal Chartrand, à titre de déléguée, pour représenter la Municipalité de Pointe-Calumet et siéger au sein de Tricentris – tri, transformation, sensibilisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-01-018

AU GRENIER POPULAIRE/ENTENTE RELATIVE À LA RÉCUPÉRATION
DES MEUBLES ET DES ÉLECTROMÉNAGERS À DOMICILE AINSI QU'À
LA GESTION ENVIRONNEMENTALE DES HALOCARBURES/AUTORISA-
TION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, l'entente à intervenir avec l'organisme « Au Grenier populaire » relativement à la récupération des meubles et des électroménagers à domicile ainsi qu'à la gestion environnementale des halocarbures, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-01-019

RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES/BUDGET
SUPPLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2021/QUOTES-PARTS SPÉCIALES
POUR DÉPENSES IMPRÉVUES/AUTORISATION

ATTENDU QUE la Régie de police du lac des Deux-Montagnes juge nécessaire d'encourir en 2021, certaines dépenses imprévues ou initialement prévues pour un exercice financier ultérieur, nécessitant un budget supplémentaire de 125 000 \$ (incluant les taxes applicables);

ATTENDU l'article 606 du Code municipal par lequel la Régie de police peut, en cours d'exercice, dresser tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire et le faire adopter par chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet autorise le budget supplémentaire de 125 000 \$ de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes;

QUE le budget supplémentaire soit partagé entre chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence, en contribuant au financement de ces dépenses, par l'émission de quotes-parts spéciales totalisant un montant de 125 000\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

UTILISATION DU FEU VERT CLIGNOTANT PAR LES INTERVENANTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE POINTE-CALUMET (SSI)/IMPLANTATION

22-01-020

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, en date du 1^{er} avril 2021, du règlement sur le feu vert clignotant permettant aux pompiers d'utiliser un tel équipement lorsqu'ils doivent circuler avec leur véhicule personnel pour se déplacer en urgence vers une caserne ou vers les lieux d'une intervention;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) autorisera un pompier à utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence selon certaines conditions et en présentant une résolution municipale autorisant l'utilisation d'un tel équipement par les pompiers de son Service de Sécurité Incendie (SSI);

CONSIDÉRANT QUE seuls les pompiers ayant complété la formation obligatoire de l'École nationale des pompiers du Québec, portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant, pourront se prévaloir de ce droit;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers devront, par ailleurs, s'engager à respecter les protocoles ainsi que les directives du Service de Sécurité Incendie de Pointe-Calumet (SSI), de même que les lois et règlements applicables dont notamment le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de diminuer le temps de réaction du Service de Sécurité Incendie (SSI) en réponse au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) applicable au territoire de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QU'un feu vert clignotant permettra aux autres usagers de la route de repérer le pompier en situation d'urgence et de faire preuve de courtoisie à son égard;

CONSIDÉRANT QU le directeur du SSI sera appelé à émettre une lettre de recommandation indiquant que chaque utilisateur qui y est expressément nommé a satisfait à chacune des exigences réglementaires en lien avec l'utilisation du feu vert clignotant et que son dossier d'employé est exempt de toute faute;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) émettra un certificat d'autorisation et que celle-ci s'assurera que le processus est complété et conforme;

CONSIDÉRANT QUE les sommes liées à l'implantation de ces équipements sont disponibles au budget de fonctionnement du service concerné;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

D'AUTORISER l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers à l'emploi du Service de Sécurité Incendie de Pointe-Calumet (SSI) uniquement lors des interventions d'urgence, et ce, conditionnellement à ce qu'ils présentent au directeur du SSI, une copie du certificat d'autorisation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

DE déléguer au directeur du SSI, le pouvoir et la responsabilité d'émettre et de signer les lettres de recommandation au bénéfice des pompiers à l'emploi d'un tel service, dans le respect strict des exigences législatives et réglementaires applicables en pareilles circonstances de même que, le cas échéant, les lettres de révocation destinées à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et pouvant être requises aux termes de telles dispositions légales et réglementaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DE MADAME LA MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

Les membres du Conseil ont reçu une proposition de résolution soumise par M. Richard Handfield, conseiller du district #2. Madame la maire, Sonia Fontaine, s'oppose à celle-ci sous la forme présentée. Par conséquent, cette proposition est reportée au mois prochain.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Manon Proulx – 810, 31^e Avenue
- Annie Boudreault – 374, 51^e Avenue

22-01-021

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QU'À 19h58, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale